

EYB2016REP1956

Repères, Juin, 2016

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH \*

Commentaire sur la décision Savard c. La Reine – Le pouvoir d'intervention de la Cour d'appel relativement à la détermination de la peine pour des infractions d'ordre sexuel à l'égard de personnes âgées de moins de 18 ans

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL DE LA PEINE ; SORTES D'ORDONNANCES ; PEINE CONFIRMÉE ; DÉTERMINATION DE LA PEINE ; PROCÉDURE ET RÈGLES DE PREUVE ; DÉCLARATION DE LA VICTIME ; FAITS CONTESTÉS ; PRINCIPES ET OBJECTIFS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE ; CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ; SORTES DE PEINES ; EMPRISONNEMENT ; DURÉE

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- LA DÉCISION](#)

### [III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*L'auteure commente cette décision de la Cour d'appel dans laquelle l'appelant se pourvoit contre un jugement le condamnant à purger une peine d'emprisonnement de six ans assortie de diverses ordonnances. L'appel est rejeté.*

### INTRODUCTION

Comme l'enseignent les tribunaux d'instance supérieure, l'imposition d'une peine est loin d'être une science exacte ou une procédure inflexiblement prédéterminée. Lorsque vient le temps d'exercer son pouvoir discrétionnaire, le juge de première instance doit imposer une peine conforme aux objectifs énoncés aux articles 718 et suivants du

*Code criminel*. La décision *Savard c. La Reine*<sup>1</sup> traite notamment de l'évaluation des facteurs atténuants et aggravants pour une infraction à caractère sexuel commise sur des victimes d'âge mineur.

### I- LES FAITS

Concernant la narration des faits, la Cour d'appel renvoie au jugement de première instance<sup>2</sup>.

Monsieur Savard est issu d'une famille nombreuse. La soeur de l'accusé, ayant elle-même neuf enfants, réside non loin de ce dernier entre 1964 et 1970. Durant cette période, l'accusé commet des gestes de nature sexuelle à l'égard de ses quatre neveux et d'une nièce.

Par la suite, les victimes quittent le domicile familial et certaines d'entre elles s'établissent à l'extérieur de la ville. Ces dernières revoient l'accusé lors de réunions familiales et de fêtes, mais ne font pas référence aux événements du passé.

Au fil du temps, les victimes se confient entre elles et à des personnes de confiance. La mère de ces dernières est avisée de la situation, mais ne veut pas que ses enfants portent plainte au risque de « briser la famille ». Le contexte change lors du décès de celle-ci en 2008.

Une première victime se rend au poste de la Sûreté du Québec afin de porter plainte. L'enquête mènera à la prise de déclarations des autres membres de la famille.

Le 24 octobre 2014, monsieur le juge Michel Boudreault déclare l'accusé coupable de cinq chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et d'un chef de grossière indécence.

La gravité intrinsèque des infractions est relativement importante. Lors du procès, il a été mis en preuve que les gestes posés par l'accusé étaient de nature intrusive : gestes de masturbation, de fellation, pénétrations digitales dans l'anus, intrusions d'objets dans l'urètre, tels une paille de foin, un crayon, un clou et un tournevis.

Le tribunal retient au total une vingtaine de gestes de nature sexuelle sur cinq victimes échelonnés sur une période de sept ans.

Lors de l'audience sur la détermination de la peine, l'accusé est âgé de 68 ans et père de trois enfants d'âge adulte et est sans antécédent judiciaire. Depuis les événements reprochés, ce dernier a toujours été un actif pour la société et un travailleur acharné et assidu.

Les victimes ont rempli une *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime* tel que le prévoit l'article 722 du *Code criminel* et ont également témoigné à l'audience.

Après avoir évalué les facteurs atténuants et aggravants ainsi que les enseignements des tribunaux supérieurs en matière de détermination de la peine, le juge en vient à la conclusion de prioriser les objectifs de dénonciation et de dissuasion. L'accusé est alors condamné à une peine d'emprisonnement de six ans.

L'appelant soulève cinq moyens d'appel qui peuvent se résumer ainsi :

- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en considérant les déclarations des victimes (par. 722(1) C.cr.) alors qu'il s'agissait de faits contestés (par. 724(3) C.cr.) ?
- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en imposant une peine manifestement non indiquée ?

Quant à ce deuxième moyen d'appel, l'appelant allègue l'omission par le juge de première instance de prendre en considération les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédents judiciaires ;
- L'agression sexuelle dont il a été victime quand il était enfant ;
- L'expulsion du domicile familial par son père lorsqu'il était âgé de 13 ou 14 ans ;
- Le long délai écoulé entre la commission des infractions et leur dénonciation, soit 45 ans, période au cours de laquelle il a été un actif pour la société ;
- La médiatisation de l'affaire qui a eu des répercussions éprouvantes pour lui et sa famille.

## II- LA DÉCISION

En ce qui concerne le premier moyen d'appel relativement à la nécessité pour le ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable les séquelles physiques et psychologiques alléguées par la victime, la Cour conclut que ce moyen doit être rejeté :

[7] Ce moyen d'appel doit être rejeté. Le juge ne mentionne pas, dans son jugement, les conséquences physiques, matérielles et financières des crimes commis, que ce soit lorsqu'il traite des victimes ou lorsqu'il énumère les circonstances aggravantes. Il n'a tenu compte que des conséquences purement psychologiques.

Un peu plus loin, la Cour se penche sur le deuxième moyen d'appel concernant les objectifs de dénonciation et d'exemplarité. L'article 718.01 du *Code criminel* prévoit que le tribunal doit accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion lorsque les crimes sont commis à l'égard de personnes âgées de moins de 18 ans.

La Cour d'appel est d'avis que le juge de première instance n'a pas erré en droit lors du prononcé de la peine puisque ce dernier a pondéré correctement les facteurs de dénonciation et de dissuasion. La Cour reprend les passages pertinents à cet effet :

[49] Plus particulièrement, des arrêts récents de la Cour d'appel du Québec, notamment *J.R. et K.H.*, rappellent que le Tribunal doit accorder un poids significatif aux objectifs de dénonciation et de dissuasion lorsqu'il examine et soupèse les objectifs de détermination de la peine qui reflètent le mieux les faits de l'affaire et de la situation personnelle du délinquant.

[50] Cependant, cela ne signifie pas que la dénonciation et la dissuasion ont préséance sur les autres objectifs de détermination de la peine. En effet, accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion exige une analyse complète de la façon dont les faits de l'infraction et la situation personnelle du délinquant sont liés à la dénonciation et à la dissuasion et à la reconnaissance qu'un poids considérable doit être accordé à ces objectifs afin qu'il soit correctement appliqué dans le processus de détermination de la peine.

[...]

[121] La peine doit constituer un châtiment juste et raisonnable. Elle doit être individualisée et ne pas constituer une vengeance. Le Tribunal est conscient qu'aucune peine rendue à ce jour ne pourra remettre aux victimes l'enfance qu'elles ont perdue, ni amoindrir leurs souffrances, leur détresse ou leur perte d'estime de soi.

[...]

[124] Après avoir soupesé les divers facteurs, le Tribunal conclut que les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent ici être priorisés.

Concernant l'absence d'antécédent judiciaire de l'accusé, cet élément ne peut être pris en considération à titre de facteur atténuant dans la présente affaire puisqu'il est question de sévices répétés à l'égard de personnes vulnérables. À cet effet, la Cour reprend les enseignements de l'arrêt *Tremblay*<sup>3</sup>.

La Cour conclut également que le juge n'a pas commis d'erreur révisable dans la pondération des facteurs aggravants et atténuants et que la peine imposée n'est pas manifestement non indiquée.

Quant au délai entre la commission des infractions et la dénonciation, le juge de première instance ne commet aucune erreur en refusant de considérer l'écoulement du temps à titre de facteur atténuant. Ce dernier a conclu que cet élément ne pouvait avoir qu'un effet très mitigé sur la peine et qu'il ne s'agit pas en soi d'une circonstance exceptionnelle dans le cas d'infractions sexuelles commises sur de jeunes enfants puisqu'il est inhérent à ce type de crime. La Cour réfère notamment aux propos de l'honorable juge Otis dans l'arrêt *R. c. L. (J.J.)*<sup>4</sup> qui appuie ce raisonnement.

Par ailleurs, la Cour confirme la position du juge de première instance qui avait refusé de prendre en considération l'aspect médiatique de l'affaire à titre de facteur atténuant. À cet effet, la Cour cite un passage de l'arrêt *Chav*<sup>5</sup> qui nous enseigne que la médiatisation en soi est le résultat du caractère public du système judiciaire pénal et la stigmatisation qui peut s'ensuivre sera plus ou moins importante selon le cas et selon le statut du délinquant.

## III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Le pouvoir d'intervention d'une cour d'appel en matière de détermination de la peine est limité. Sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est pas manifestement indiquée. La Cour suprême a d'ailleurs réaffirmé ce principe plus récemment dans l'arrêt *Lacasse*<sup>6</sup>.

La détermination de la peine étant un processus individualisé aux circonstances de l'affaire et au profil de l'individu, un facteur atténuant généralement considéré pour d'autres types d'infraction pourrait avoir moins d'impact lorsqu'il s'agit de sévices sexuels commis à l'égard de personnes mineures.

Dans ce cas-ci, la Cour d'appel rejette l'écoulement du temps à titre de facteur atténuant. Encore une fois, si cela peut avoir un effet atténuant pour d'autres types de crimes lorsqu'il y a une possibilité de faire une preuve de réhabilitation, il en va autrement dans les cas de crimes sexuels puisque la dénonciation tardive ou incomplète de la part des victimes est courante.

La Cour rejette également la médiation de l'affaire à titre de facteur atténuant. Rappelons que la Cour du Québec avait également rejeté cet argument dans l'affaire *Guy Cloutier*<sup>7</sup> en refusant de considérer l'ampleur de la couverture médiatique en lien avec la notoriété publique de l'accusé pour justifier une réduction de peine.

Ce que nous pouvons principalement retenir de cet arrêt est qu'en matière de sévices sexuels sur des enfants, les facteurs aggravants l'emportent généralement sur les facteurs atténuants. La peine imposée doit viser plus spécifiquement les objectifs de dénonciation, d'exemplarité collective, de dissuasion individuelle et de conscientisation personnelle<sup>8</sup>.

## CONCLUSION

La Cour d'appel conclut de façon unanime que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable dans la pondération des facteurs aggravants et atténuants et que la peine imposée n'est pas manifestement non indiquée.

---

\* M<sup>e</sup> Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. [EYB 2016-262751](#) (C.A.) ; avis d'appel à la Cour suprême, no 36908, 18 mars 2016.

2. *R. c. Savard*, 2014 QCCQ 10256, [EYB 2014-243833](#).

3. *Tremblay c. R.*, 2010 QCCA 1434, [EYB 2010-177540](#).

4. *R. c. L. (J.J.)*, 1998 CanLII 12722, [REJB 1998-05481](#).

5. *R. c. Chav*, 2012 QCCA 354, [EYB 2012-202568](#).

6. *R. c. Lacasse*, [2015] 3 R.C.S. 1089, [EYB 2015-259924](#).

7. *R. c. Cloutier*, 2004 CanLII 48297, [EYB 2004-81925](#), par. 139 à 162.

8. *R. c. R.D.*, 2008 QCCA 1641, [EYB 2008-146777](#).

Date de dépôt : 14 juin 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.